

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AR.01.02	ARGENTINE
	Novembre 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Sperme d'équidés congelé	0511	Argentine

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.AR.01.02 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme d'équidés 6 p.
de la Belgique vers l'Argentine

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers l'Argentine.

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes argentines n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme d'équidés. Tous les centres de collecte agréés par l'AFSCA pour le commerce intra-communautaire peuvent exporter du sperme d'équidés vers l'Argentine.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si un permis d'importer est nécessaire.

Signature du certificat

Le certificat doit être signé maximum 10 jours avant la date reprise dans la case 1.12, jour de départ inclus.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Lieux de résidence des donneurs préalablement à la collecte du sperme.

La traçabilité (historique de déplacement des donneurs) doit être fournie pour les 6 mois précédant la collecte du sperme, en raison de garanties devant être fournies en matière de santé animale

L'opérateur doit donc mettre un historique de résidence du cheval pour les 6 mois précédant le collecte du sperme à disposition de l'agent certificateur.

Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration de résidence pour chevaux »), et doit reprendre les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 6 mois précédant la collecte du sperme à exporter.

Si du sperme de plusieurs donneurs est exporté, prévoir une déclaration par donneur.

Durée minimale de stockage du sperme avant exportation

Le sperme doit avoir été stocké durant minimum 30 jours avant d'être éligible à l'exportation.

Isolement des donneurs préalable à la collecte du sperme destiné à l'exportation

Les chevaux doivent avoir été placés en isolement en Belgique pour une durée minimale de 30 jours avant la collecte de la semence destinée à être exportée en Argentine

Cet isolement doit avoir lieu dans les installations d'isolement prévues dans le cadre de l'agrément du centre de collecte.

Les analyses requises aux points 2.2.2.1 (le cas échéant), 2.9.2 (le cas échéant), 2.10 et 2.11 doivent être exécutées durant cette période. Les résultats négatifs aux tests requis devant être obtenus avant que les chevaux ne puissent accéder aux installations de collecte, la période d'isolement sera prolongée autant que nécessaire.

Analyses de laboratoire

Sauf mention contraire, toutes les analyses requises dans le certificat doivent être réalisés dans des laboratoires agréés par l'AFSCA. Une liste des laboratoires agréés est disponible sur le [site de l'AFSCA](#).

Biffures sur le certificat

L'Argentine a exigé d'obtenir un modèle de référence comportant les biffures adéquates en lien avec la situation sanitaire de la Belgique au moment de la négociation. Le certificat disponible est donc « pré-biffé » pour le point 2.2.

L'opérateur reste responsable de présenter les preuves, sur base desquelles toutes les exigences non-biffées peuvent être certifiées, à l'agent certificateur.

Tout ce qui nécessiterait une modification des biffures doit être signalé par l'opérateur à son ULC, l'AFSCA devant soumettre au préalable une version actualisée du certificat

aux autorités argentines et attendre leur approbation avant de permettre son utilisation.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9. : le numéro d'agrément correspond au numéro d'agrément du centre de collecte pour les échanges intracommunautaires.

Point 1.21 : indiquer le type de conditionnement de la semence dans les 3 langues (Espagnol / Néerlandais / Français). Ex : « Pajuelas / Rietjes / Paillettes ».

Point 2.1.1 : le statut sanitaire de la Belgique en matière de peste équine peut être consulté sur le site internet de l'[ASECA](#).

Si le cheval a résidé dans un autre pays précédemment à son isolement dans le centre de collecte, le statut officiel de ce pays en matière de peste équine peut être consulté sur la page dédiée du [site de l'OMSA](#).

Point 2.1.2. : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre établie sur base du modèle n°1 repris au point VI de cette instruction.

Point 2.2 : ce point est pré-biffé et seule l'option 2.2.1 peut être signée.

- Le statut sanitaire de la Belgique en matière d'encéphalomyélite équine vénézuélienne (EEV) peut être consulté sur le site internet de l'[ASECA](#).
- Si la Belgique s'avère ne pas être indemne d'EEV, ne pas exporter et contacter son ULC.

Points 2.3 et 2.4 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences sont rencontrées.

Point 2.5 : le statut de la Belgique pour l'anémie infectieuse équine, les encéphalomyélites équines orientale et occidentale et la stomatite vésiculeuse peut être consulté sur le site internet de l'[ASECA](#).

Pour les autres maladies, ce point peut être attesté sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir point VI de cette instruction – modèle n°1).

Point 2.6 : l'exigence relative à l'isolement des chevaux peut être signée sur base de la déclaration du vétérinaire de centre (voir point VI. de cette instruction – modèle n°1).

Les exigences relatives aux tests diagnostiques peuvent être attestées en vérifiant que les tests requis aux points 2.9.2 (le cas échéant), 2.10 et 2.11 ont été faits et leurs résultats négatifs obtenus durant la période d'isolement, et ce sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.

Point 2.7 : ce point peut être signé sur base de la déclaration du vétérinaire de centre (voir point VI de cette instruction – modèle n°1).

Point 2.8 : l'agrément du centre suffit pour attester que l'exigence est rencontrée.

Point 2.9 : : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les points qui ne s'appliquent pas doivent être biffés.

- Identifier, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur, dans quels pays le cheval a résidé au cours des 6 mois précédant la collecte de la semence.
- Vérifier la situation sanitaire de chacun de ces pays en matière de dourine, sur le site de [l'OMSA](#). Effectuer la recherche pour chacun des pays de résidence, en fonction de la période de résidence dans ce pays.
 - Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », sélectionner le pays de résidence identifié.
 - Dans la colonne « DISEASE », sélectionner uniquement *Dourine* dans le menu déroulant.
 - Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période qui couvre les 6 derniers mois précédant la date de fin de résidence dans le pays en question.
 - Si la recherche ne fournit aucune ligne dans le tableau résultat, le point 2.9.1 peut être signé pour le pays en question. Avant de signer effectivement le point 2.9.1, s'assurer que la condition est remplie pour tous les pays de résidence au sein desquels le cheval exporté a résidé au cours des 6 mois précédant son exportation.
 - Si la recherche fournit des lignes dans le tableau résultat pour au moins un des pays de résidence :
 - le point 2.9.2 s'applique et le point 2.9.1 doit être biffé ;
 - s'assurer que le foyer n'a pas été identifié dans un des établissements au sein desquels le cheval a résidé (les détails de la notification peuvent être visualisés en cliquant sur le petit œil à l'extrémité droite de chaque ligne et en développant l'onglet *Outbreaks*) ;
 - vérifier les résultats d'analyses.

Point 2.10 : les tests doivent être réalisés durant la période d'isolement prévue au point 2.6. Ce point peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.

Point 2.11 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences relatives à l'absence de signes cliniques d'artérite virale équine sont rencontrées. Pour les points suivants, ceux qui ne s'appliquent pas doivent être biffés.

- **Point 2.11.1 :** ce point peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.

Les exigences relatives aux vaccinations peuvent être complétées et attestées en consultant la page dédiée du document d'identification du cheval.
- **Point 2.11.2 :** à signer après contrôle.
 - **Point 2.11.2.1 :** ce point peut être signé sur base de la déclaration du vétérinaire de centre (voir point VI. de cette instruction – déclaration n°1).
 - **Point 2.11.2.2 :** le test requis doit être réalisé durant la période d'isolement évoquée au point 2.6. Ce point peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.
 - **Point 2.11.2.3 :** ce point peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.

Point 2.12 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences sont rencontrées.

Point 2.13 : ce point peut être signé sur base de la déclaration du vétérinaire de centre (voir point VI. de cette instruction – déclaration n°1).

Point 2.14 et 2.15 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences sont rencontrées.

Point 2.16 : ce point peut être signé en vérifiant qu'un délai d'au moins 30 jours s'est écoulé entre la collecte de la semence (case 1.23) et la date de départ (case 1.12).

Point 2.17 : le vétérinaire certificateur devant avoir accès au contenu de la cuve, elle ne peut donc être scellée par le vétérinaire de centre préalablement à la certification. Le scellement de la cuve est effectué par le vétérinaire certificateur au moment de la certification :

- soit au moyen d'un scellé AFSCA,
- soit au moyen d'un scellé mis à disposition par l'opérateur.

VI. MODÈLES DE DÉCLARATIONS

Modèle n°1: à délivrer par le vétérinaire de centre

Je soussigné.....(nom et prénom), travaillant sous le numéro d'ordre..... et vétérinaire de centre du centre de collecte de semence équine (nom et numéro d'agrément), déclare par la présente :

- que les chevaux mentionnés dans le tableau ci-dessous satisfont aux déclarations suivantes, pour les dates de collectes de semence mentionnées :

Nom du cheval	Numéro de microchip	Date d'entrée en local d'isolement	Date de sortie du local d'isolement	Dates (périodes) de collecte de la semence

- les animaux ont séjourné dans les locaux d'isolement du centre sous ma supervision aux périodes mentionnées ci-dessus et pour une durée minimale de 30 jours, et étaient en bonne santé au moment d'intégrer les installations de collecte de la semence ;
- aucun cas clinique de variole équine, de leptospirose, de Surra, d'Exanthème coïtal équin, de brucellose et de métrite contagieuse équine ni aucune infection à Salmonella abortus equi, Escherichia coli, Mycoplasma spp.,

Mycobacterium paratuberculosis et Streptococcus spp, n'ont été enregistrés dans le centre de collecte au cours des 60 jours précédant la période de collecte de la semence. ;

- les donneurs n'ont présenté aucun signe clinique de maladie transmissible par le sperme durant au moins 30 jours suivant la collecte de la semence à exporter ;
- les donneurs ont été accouplés moins de 6 mois avant la collecte de sperme à 2 juments qui se sont révélées négatives lors des 2 tests effectués sur des échantillons de sang, le premier étant prélevé le jour de la saillie et le second 28 jours plus tard et, dans ce cas, les donneurs n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle après la procédure effectuée sur les 2 juments négatives et jusqu'à la collecte du sperme destiné à l'exportation ⁽¹⁾⁽²⁾ ;
- les produits utilisés dans le traitement du sperme soit ne sont pas d'origine animale, soit proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et de maladie de Newcastle, soit sont dérivés d'œufs SPF (Specific Pathogen Free).

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ ne pas reprendre la mention inutile

⁽²⁾ à déclarer uniquement si les garanties relatives à l'artérite virale sont fournies au moyen de l'option « accouplement » dans le certificat